

2025_20.03_07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**
Titulaires : 67
Membres présents : 48
· dont suppléé : 00
Membres représentés : 02
Votants : 50
Date de la convocation
14 mars 2025
Secrétaire de séance :
Mme Marie-Annick BLIN

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT MARS à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Sourdon sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● **Etaients présents les Conseillers Communautaires :**

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick, COLOMBEL Aurélie, MESMIN Véronique, DEMORSY Roselyne
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, HECTOR Nicolas, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel,

● **Disposaient d'un pouvoir :**

M. NOCHEZ Didier de M. PARENTY Vincent, M. CHANTRELLE Brice de Mme RAMON Marie-Gabrielle

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, PIOT Nicole, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie,
Messieurs BLIN Nicolas, BEAUMONT Joël, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, WABLE Vincent

OBJET : Convention de mise à disposition de terrain PAV Verre

Rapport de M. Michel BOUCHER, Vice-Président de la CCALN

La CCALN, compétente en collecte des Déchets Ménagers et Assimilés, a mis en place des containers aériens pour la collecte sélective du verre. Ces Points d'Apport Volontaire sont répartis sur les 47 communes du territoire.

Considérant que les emplacements doivent être publics et mis à disposition par la commune, qu'ils doivent être dallés et accessibles par un véhicule de type poids lourd (vidage),

Compte-tenu du fait que les PAV Verre sont équitablement répartis sur le territoire et qu'il convient de régulariser la mise à disposition par les communes de leurs emplacements,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 janvier 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine la convention de mise à disposition de terrain PAV Verre telle qu'elle figure en annexe ;
- Autorise le Président et le Vice-Président en charge de l'Environnement à signer les conventions et tous documents relatifs à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 24/03/25

Affiché le... 25/03/25

Fait et délibéré, le 20 mars 2025
à SOURDON



Le Président,

Alain DOVERGNE

1/1

**Convention de mise à disposition de terrain pour l'exploitation
d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers**

ENTRE D'UNE PART :

La commune de représentée par son **Maire**

ET D'AUTRE PART :

La **Communauté de Communes Avre Luce Noye** représentée par son **Président, Mr Alain DOVERGNE** ou son **Vice-Président à l'environnement, Mr Michel BOUCHER** sis Zac du Val de Noye, route de Bovés à Ailly sur Noye, dûment habilités par la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mars 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 relatif aux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que sur le territoire de la Communauté de communes Avre Luce Noye la collecte sélective se fait en Points d'Apports Volontaire ;

Considérant qu'afin d'offrir un service de qualité et de maintenir un service de proximité aux usagers, compte tenu de la typologie de l'habitat rural, il est préconisé de mettre en place un point d'apport volontaire dans chaque commune du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise la communauté de communes à installer et aménager un point d'apport volontaire sur un terrain lui appartenant.

Article 2 : Caractéristique du terrain mis à disposition

Par la présente convention, la commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, à titre gracieux, un terrain communal en vue de l'aménagement d'un point d'apport volontaire, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

Ce terrain devra comprendre une dalle de type béton aux dimensions minimales de 3m*3 m par PAV, être accessible (largeur de voirie, structure, dégagement aérien de tous fils ou câbles...) et praticable en tout temps par un camion grue de catégorie 26 tonnes, et dégagé de toute servitude.

Le terrain mis à disposition par la commune au bénéfice de la communauté de communes est détaillé ci-dessous :

- Nom du PAV :

- Référence parcellaire :

- Surface :

- Adresse de l'emplacement :

- Caractéristiques du terrain :

Un plan cadastral sera joint en annexe à la présente convention.

La commune autorise la Communauté de Communes Avre Luce Noye à y installer un ou des conteneurs d'apport volontaire de déchets ménagers et à les exploiter (traitement des déchets des collectes sélectives correspondantes).

La commune reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules (usagers du service, prestataire de collecte ou de maintenance ou lavage des équipements) sur ou à proximité des emplacements désignés et l'autorise donc de fait.

Article 3 : Obligations de la commune :

Pendant toute la durée de la présente convention, la commune s'engage à :

- Mettre à disposition, à titre gracieux, de la communauté de communes l'emplacement matérialisé au plan cadastral ci-annexé ;
- Favoriser le libre accès des points de tri aux usagers et aux véhicules de collecte ou du nettoyage des équipements ;

- Veiller à la prévention des éventuelles dégradations du site et du matériel ;
- Appliquer le pouvoir de police du Maire pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes.
- Entretien des abords des conteneurs incluant tout déchet déposé aux alentours de ces colonnes (dépôt sauvage, déchets à même le sol au pied des colonnes, encombrants, ...) ;
- Informer la communauté de communes de tout dysfonctionnement lié au fonctionnement des colonnes.

Article 4 : Obligations de la communauté de communes

Pendant toute la durée de la présente convention, la communauté de communes s'engage à :

- Exploiter le terrain dans l'unique but de pratiquer la collecte des déchets ménagers (traitement des déchets des collectes sélectives correspondantes).
- Installer le matériel de collecte, dont elle reste propriétaire et l'assurer ;
- Assurer la collecte régulière des colonnes installées sur le territoire de la Commune ;
- Maintenir ses colonnes en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté.
- Assurer l'entretien et le lavage des colonnes ;
- Réparer ou remplacer le matériel défectueux, dégradé ou trop vétuste ;
- Sensibiliser les usagers et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction chaque année.

Article 6 : Résiliation, modification et déplacement ou retrait des installations

Toute demande de remise en cause (résiliation, modification) de cette convention se fera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En fin de convention pour quelque cause que ce soit, le terrain sera restitué à la commune en l'état où il se trouvera. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

- Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, en respectant un préavis de six mois Le préavis devra être présenté par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Modification :

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre partie. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant conclu et signé par les deux parties.

- **Déplacement des installations :**

La commune qui désire déplacer la plate-forme d'accueil des conteneurs peut l'envisager par demande en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et sous un délai de négociation de 6 mois. Les frais inhérents au démontage et au réaménagement seront alors à sa charge.

En tout état de cause, les parties s'engagent à ce que le déplacement des colonnes n'amoindrisse pas la qualité du service proposé.

- **Retrait des installations :**

La communauté de communes sera chargée de l'enlèvement des équipements. Le retrait des installations implique que la présente convention soit dénoncée.

Article 7 : Application

La présente convention annule et remplace toute convention précédente relative à la collecte sélective en point d'apport volontaire sur le territoire de la commune.

Le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention, qui sera notifiée au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention devra être réglé de façon prioritaire à l'amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

Fait à la commune de

Le

Le Maire,

Fait à Moreuil

Le 20/03/25

Le Président de la Communauté
de Communes Avre Luce Noye
ou son représentant,

A. Doveygne

